

L'an **DEUX MIL DIX NEUF**, le **VINGT NEUF MARS** à **19H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

**Date de la convocation** : 15 mars 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 15

**Nombre de conseillers présents** : 10

**Présents** : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, BOISSIER Patrick, CLOLUS Christine, GIFFARD Réjane, OLLIVIER Alain, BAUGUIL Aude, JUHEL Chantal, LAMARRE Eugène.

**Absents excusés** : Mmes MM. LEBRETON Angélique (*procuration à Aude BAUGUIL*), MARION Jérôme, BORDE Jacques (*procuration à Eugène LAMARRE*), LEMAÎTRE Virginie.

**Secrétaire de séance** : Mme CLOLUS Christine.

#### **APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2019**

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 4 mars 2019 **est validé par les membres du Conseil Municipal.**

#### **29.03.2019-DEL15 FISCALITE DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019**

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Par ailleurs, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

L'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des quatre taxes directes locales pour 2019 est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2019 des quatre taxes directes locales.

#### **DELIBERATION VOTANT LES TAUX DES TAXES LOCALES**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2019, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 441 815 € ;

Vu l'avis de la Commission communale des Finances ;

Après présentation par Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget annexe Restaurant – Bar Le Québriac 2019 arrêté lors des réunions de la commission des finances du 19/02/2019 et du 19/03/2019, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	36 569,56 €	36 569,56 €
Section d'investissement	29 832,56 €	29 832,56 €
<b>TOTAL</b>	<b>66 402,12 €</b>	<b>66 402,12 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la présentation des orientations budgétaires le 4 mars 2019,  
 Vu l'avis de la commission communale des finances,  
 Vu le projet de budget primitif 2019,

**Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :**

- **ADOpte le budget tel que présenté.**
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
  - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces du document.**

Après présentation par Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget annexe Commerces de Proximité 2019 arrêté lors des réunions de la commission des finances du 19/02/2019 et du 19/03/2019, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	30 819,70 €	30 819,70 €
Section d'investissement	29 751,00 €	29 751,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>60 570,70 €</b>	<b>60 570,70 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la présentation des orientations budgétaires le 4 mars 2019,  
 Vu l'avis de la commission communale des finances,  
 Vu le projet de budget primitif 2019,

**Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :**

- **ADOpte le budget tel que présenté.**
  - - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
  - - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces du document.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, vote les subventions et participations pour l'année 2019 au profit des associations et divers organismes.

<b>6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé</b>	
<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>2019</b>
Etoile Sportive Québriacoise	930 €
Comité des Fêtes du Grand-Bois	558 €
Gymnastique Volontaire Québriacoise	185 €
Club des Retraités de QUEBRIAC	227 €
A.C.C.A	434 €
A.C.P.G / C.A.T.M	434 €
Amicale des Parents d'Elèves (QUEBRIAC)	311 €
Association QUEBRIAC/MARPOD (Roumanie)	323 €
Association LE CERCLE D'ILLE ET RANCE	311 €
Association QUEB'RANDO	297 €
Association LES TOUCH'A'TOUT	372 €
Association "TOUS ENSEMBLE CONTRE LA MUCO"	115 €
Association "BADABOUM"	199 €
Association "AU BOIS DES LUDES"	160 €
Association "Noël à l'Ormel"	197 €
Association "Le Ruisseau de Tanouarn"	70 €
UNC	50 €
	<b>5 172 €</b>

## 29.03.2019-DEL22 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE

Par délibération n°2019-01-DELA-03 du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2020.

### Présentation du contexte :

#### *Le service public d'eau potable*

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

L'article L. 2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers.

Par ailleurs, les distributions municipales d'eau potable doivent s'assurer du respect des exigences fixées par l'article R. 1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (limites de qualité, etc.).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 rend les compétences eau potable et assainissement obligatoires à compter du 1er janvier 2020 pour les communautés de communes.

Toutefois, les communes peuvent obtenir un report de ce transfert obligatoire au 1er janvier 2026. Le report n'est pas automatique : il faut que les communes délibèrent selon un mécanisme de « minorité de blocage », à l'image de ce qui était possible déjà pour le transfert de la compétence PLU. Pour mettre en place cette minorité de blocage, concrètement, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, devront avoir délibéré en ce sens.

Aujourd'hui, sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique, les communes ont transféré :

- **La compétence production d'eau potable au Syndicat Mixte de Production d'eau Potable d'Ille et Rance (SPIR).**
- **La compétence distribution d'eau potable aux Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tinténiac et de la Motte aux Anglais. Seule la commune de Combourg gère en propre la compétence distribution.**

Le SPIR prend en charge les achats et les ventes d'eau en gros et assure la gestion globale des ressources en fonction de leur disponibilité (arbitrage entre les productions et les achats d'eau)

Le SPIR est responsable de la qualité de l'eau produite et distribuée et poursuit l'amélioration des rendements.

Prix de l'eau sur le territoire de la CC Bretagne romantique (coût production + distribution) :

	Prix de l'eau / m3*
Combourg	2,25 €
Syndicat de Tinténiac	2,29 €
Syndicat de La Motte aux Anglais	2,09 €

\*Prix de l'eau par m3 sur la base d'une facture 120 m3 2017 (part collectivité et part délégataire)

Aujourd'hui, il s'avère que plusieurs syndicats interviennent en matière d'eau potable. Une réorganisation de cette compétence sur le territoire de la CCBR serait nécessaire **pour une harmonisation des structures et des tarifs de façon progressive. Un regroupement de ces syndicats permettrait aussi de mutualiser les moyens et les coûts dans l'intérêt des usagers.**

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à la majorité des suffrages exprimés, par 40 voix POUR et 5 voix CONTRE (Joël LE BESCO, Pierre SORAIS, Alain COCHARD, Jean-luc LEGRAND + 1 pouvoir) et 1 n'ayant pas pris part au vote (Marie-Madeleine GAMBLIN), décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transférer à l'EPCI-FP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence suivante :  
« Eau » selon le 7<sup>o</sup>II de l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 25 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5.**

## DÉLIBÉRATION

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :**

- **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- **Vu** la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes parue au Journal officiel n° 179 du 5 août 2018 ;
- **Vu** l'article L.2224-7 du CGCT ;
- **Vu** l'article L.5214-16 du CGCT
- **Vu** la délibération n°2019-01-DELA-3 du conseil communautaire en séance du 31 janvier 2019 ;

### DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transférer à l'EPCI-FP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence suivante :  
« Eau » selon le 7<sup>o</sup>II de l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

8. La création de la commune nouvelle entrainera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.
9. Les biens, droits et obligations des communes historiques sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.
10. **Les conseillers communautaires des communes historiques deviennent automatiquement ceux de la commune nouvelle.**

**Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique en son Article 1 comme suit :  
*« Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc ; Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE »*
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 25 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5.**

## DÉLIBÉRATION

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :**

- **Vu** les articles L.2113-5 II, L.5211-5-1, L.5211-6-2 3° et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H » en date du 11 décembre 2018 ;
- **Vu** la délibération n°2019-01-DELA-1 du conseil communautaire en séance du 31 janvier 2019 ;

### DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique en son Article 1 comme suit :  
*« Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE »*
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## INFORMATION DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Le Conseil Municipal prend note des décisions prises au titre de la délégation consentie au Maire concernant le Droit de Prémption Urbain (DPU) :

→ **Date de dépôt en Mairie** : 5 février 2019

**Demandeur** :

Maître Philippe LAMBELIN  
8 Avenue Félicité de Lamennais  
35190 TINTENIAC

**Propriétaire(s)** :

Mme GUILLEMER Catherine

**Situation du bien** :

5 Rue du Clos de la Rabine 35190 QUEBRIAC

**Cadastre** :

AH n ° 349

**Désignation** :

Maison d'habitation sur un terrain de 738 m<sup>2</sup>

CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 28.05.2018-DEL31  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN) : LA COMMUNE DE QUEBRIAC N'EXERCERA PAS SON DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DPU SUR LE BIEN PRÉCITÉ

Numéros d'ordre des délibérations prises : 29.03.2019-DEL15 à 04.03.2019-DEL25

Armand CHÂTEAUGIRON, maire

